



MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique

FAQ

La réforme des retraites
dans la fonction publique



Sommaire

Paramètres de base de calcul des pensions de retraite des fonctionnaires.....4

- La formule de calcul de la pension du fonctionnaire est-elle modifiée ?..... 4
- Qu'est-ce que la décote ? 4
- Les règles de calcul de la décote/surcote évoluent-elles ?..... 5
- Quel revenu sert de référence pour le calcul de la pension ? 5
- Les limites d'âge évoluent-elles ?..... 5
- Comment la pénibilité des métiers de la fonction publique est-elle prise en compte ? 6
- Le régime de retraite additionnelle des fonctionnaires est-il modifié ?..... 6
- Les droits à réversion sont-ils réformés ? 7
- Le régime de retraite des militaires est-il impacté par la réforme ? 7

Quelles mesures du projet de réforme sont applicables aux fonctionnaires ?8

- Transposition de mesures applicables à l'ensemble des assurés sociaux..... 8
 - Quel sera l'âge d'ouverture de droit applicable en 2030 ?..... 8
 - Quelle sera la durée de services et de bonifications applicable en 2030 ?..... 9
 - Les dispositifs de droit au départ anticipé sont-ils maintenus ? 9
 - Le cumul-emploi retraite sera-t-il plus avantageux ?10
- Quelles sont les mesures spécifiques aux fonctionnaires ?.....10
 - Favoriser l'allongement de la vie professionnelle via la possibilité de poursuivre son activité jusqu'à 70 ans sur demande10
 - Pour les « actifs » : favoriser les évolutions de carrière vers des métiers moins pénibles grâce à la « portabilité » des avantages tirés de la catégorie active et la suppression de la « clause d'achèvement »10
 - Pour les « actifs » qui souhaitent poursuivre sur leur métier : accompagner l'allongement des carrières grâce à la suppression de mesures incitant au départ 11
 - Prise en compte de la pénibilité subie par les agents contractuels..... 11
 - Ouverture de la retraite progressive aux agents publics12
 - Quels agents publics auront accès à la retraite progressive ?12
 - Quelle catégorie de temps partiel peut ouvrir droit à la retraite progressive ?12

■ À partir de quel âge un fonctionnaire occupant un emploi en catégorie active peut-il bénéficier de la retraite progressive ?	12
■ Quand la retraite progressive prend-elle fin ?	12
■ Peut-on poursuivre son activité en retraite progressive une fois que l'on a atteint la durée de services et de bonifications ou la durée d'assurance requise pour obtenir respectivement le taux maximal ou le taux plein ?	13
■ Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?	13
■ Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive ?	13
■ Comment est pris en compte le temps partiel exercé durant la retraite progressive pour la liquidation de la retraite définitive ?	14

| Glossaire.....15

| Montée en charge de l'âge légal et de la durée d'assurance17

■ Sédentaires	17
■ Populations spécifiques.....	18
Agents en catégorie active	18
Agents en catégorie super-active.....	19
Militaires	20



Paramètres de base de calcul des pensions de retraite des fonctionnaires

- La formule de calcul de la pension du fonctionnaire est-elle modifiée ?

La formule de calcul ne change pas. La retraite d'un fonctionnaire reste donc calculée selon la formule suivante :



Montant de la pension = dernier traitement indiciaire brut (voir c) x (nombre de trimestres rémunérés dans la pension / nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal) x 75 %

Le montant de pension peut être ensuite minoré par l'application d'une décote ou majoré par l'application d'une surcote. Il ne peut être inférieur au minimum garanti.

Le taux maximal de 75 % est atteint lorsque le fonctionnaire a validé une durée de services et de bonifications égale à la durée d'assurance requise pour sa génération. Certaines bonifications permettent de porter ce taux à 80 %. Les règles de validation de ces périodes n'évoluent pas.

- Qu'est-ce que la décote ?

Dans le cas où le fonctionnaire part à la retraite alors qu'il n'a atteint ni la durée d'assurance (durée de services et de bonifications acquise dans le régime des fonctionnaires + durée d'assurance acquise dans d'autres régimes) qui lui est applicable, ni l'âge d'annulation de la décote, la pension est minorée d'une décote.

■ Les règles de calcul de la décote/surcote évoluent-elles ?

Les règles applicables pour le calcul de la décote/surcote ne changent pas.

Les âges d'annulation de la décote ne sont pas modifiés. Ils seront donc de 67 ans dans le droit commun, 57 ans pour les catégories super-actives et 62 ans pour les catégories actives.

■ Quel revenu sert de référence pour le calcul de la pension ?

Le revenu pris en compte pour le calcul de la pension ne change pas. Il reste le traitement indiciaire du dernier emploi, grade, classe et échelon détenu depuis six mois au moment de la cessation des services.

À l'exception des agents pour lesquels les primes étaient déjà prises en compte pour le calcul de la pension (contre cotisation spécifique), le revenu pris pour référence pour le calcul de la retraite de base reste le traitement hors primes.

■ Les limites d'âge évoluent-elles ?

La limite d'âge propre à chaque catégorie de fonctionnaire, c'est-à-dire l'âge maximal jusqu'auquel le fonctionnaire peut exercer son activité, reste inchangée :

- ✓ Fonctionnaires sédentaires : 67 ans. Les agents qui le souhaitent pourront néanmoins, sur demande expresse et avec l'accord de leur employeur, désormais poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans au maximum.
- ✓ Fonctionnaires actifs : 62 ans.
- ✓ Fonctionnaires super-actifs : 57 ans.
- ✓ Fonctionnaires soumis à des limites d'âge particulières : variable selon les métiers et inchangée.

■ Comment la pénibilité des métiers de la fonction publique est-elle prise en compte ?

La pénibilité restera notamment prise en compte par le dispositif des **catégories actives**. Il permet à un fonctionnaire qui a occupé, pendant une certaine durée, un emploi présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles et classé par décret ou arrêté en catégorie active, de partir plus tôt à la retraite.

Le périmètre des catégories actives ne change pas : policiers, surveillants pénitentiaires, pompiers, aides-soignants, éboueurs et égoutiers, etc.

Les principales caractéristiques régissant le dispositif des catégories actives sont également maintenues :

- ✓ le droit au départ anticipé propre à chaque métier (5 ou 10 ans avant l'âge légal) est maintenu mais l'âge auquel ce droit peut être activé sera progressivement augmenté de deux ans comme l'âge légal de droit commun ;
- ✓ les durées de services exigées pour bénéficier du droit au départ anticipé n'évoluent pas (17 ou 27 ans selon les métiers) ;
- ✓ les bonifications de la durée de services et de bonifications, attachées à certains métiers, n'évoluent pas ;
- ✓ les primes « métiers » qui entrent dans le calcul du montant de la retraite le restent.

■ Le régime de retraite additionnelle des fonctionnaires est-il modifié ?

Le régime de retraite additionnelle des fonctionnaires (RAFP) n'est pas modifié.

■ Les droits à réversion sont-ils réformés ?

Les paramètres des pensions de réversion des fonctionnaires n'évoluent pas. La pension de réversion reste égale à 50 % de la retraite de base que le fonctionnaire retraité décédé percevait.

■ Le régime de retraite des militaires est-il impacté par la réforme ?

À l'exception des mesures portant sur l'évolution de la durée d'assurance requise (c'est-à-dire du nombre de trimestres cotisés pour bénéficier d'une pension à taux plein) et sur la portabilité des services actifs, qui leur sont applicables, les militaires ne sont pas concernés par la réforme.



Quelles mesures du projet de réforme sont applicables aux fonctionnaires ?

■ Transposition de mesures applicables à l'ensemble des assurés sociaux

Le relèvement de l'âge légal et l'accélération du calendrier d'augmentation de la durée d'assurance requise sont transposées de manière identique à l'ensemble de la fonction publique sur les trois versants, tant pour les catégories « sédentaires » que pour les catégories « actives ».

Ainsi, les fonctionnaires se voient appliquer, à l'issue de la montée en charge de la réforme (2030) les paramètres suivants :

◆ Quel sera l'âge d'ouverture de droit applicable en 2030 ?

L'âge d'ouverture des droits est relevé à raison de 3 mois (*voir tableaux de montée en charge*) par génération pour atteindre en 2030 les cibles suivantes :



Sédentaires : 64 ans (à partir de la génération 1968)

Actifs : 59 ans (à partir de la génération 1973)

Super-actifs : 54 ans (à partir de la génération 1978)

Les contractuels de droit public sont affiliés du régime général. Ils se voient appliquer, en 2032, les mêmes règles que celles applicables aux salariés du régime général, soit à un âge légal fixé à 64 ans à partir de la génération 1968.

◆ Quelle sera la durée de services et de bonifications applicable en 2030 ?

L'objectif d'une durée de cotisation de 43 ans (172 trimestres) est maintenu, mais le calendrier d'atteinte de cet objectif est accéléré.

Ainsi, la durée de services et de bonification est augmentée à raison 3 mois (*voir tableaux de montée en charge*) pour l'ensemble des agents publics. En 2030, la cible de 172 trimestres serait applicable aux générations suivantes :



Sédentaires : à partir de la génération 1965

Actifs : à partir de la génération 1970

Super-actifs : à partir de la génération 1975

La durée d'assurance applicable aux contractuels de droit public est celle applicable aux affiliés du régime général : 172 trimestres, en 2030, à partir de la génération 1965.

◆ Les dispositifs de droit au départ anticipé sont-ils maintenus ?

Les fonctionnaires bénéficient, comme tous les assurés, du renforcement des dispositifs ouvrant droit au départ anticipé.

Le dispositif carrière longue est en effet renforcé :

- ✓ Les personnes qui remplissent les conditions actuelles pour bénéficier du dispositif carrières longues (5 trimestres cotisés avant 20 ans révolus) continueront de partir 2 ans avant l'âge d'ouverture des droits.
- ✓ Les personnes qui ont eu des carrières très longues, notamment les apprentis ayant débuté leur vie professionnelle à 16 ans, pourront partir plus tôt, dès 60 ans, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année ;
- ✓ Le dispositif applicable aux personnes qui ont commencé à travailler avant 16 ans sera assoupli. Elles pourront continuer à partir

à compter de 58 ans, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année, et non plus de deux années comme aujourd'hui.

◆ **Le cumul-emploi retraite sera-t-il plus avantageux ?**

La reprise d'activité en cumul emploi-retraite sera désormais créatrice de droits supplémentaires à la retraite. Cette reprise permettra, aux ex-fonctionnaires et agents publics qui le souhaitent et qui justifient du taux plein, d'améliorer leur pension s'ils décident de reprendre une activité après leur départ à la retraite. Ces droits nouveaux seront pris en compte dans le cadre d'une deuxième liquidation.

Les fonctionnaires radiés des cadres qui reprendraient un emploi public cotiseront et liquideront une deuxième pension au régime général.

■ **Quelles sont les mesures spécifiques aux fonctionnaires ?**

◆ **Favoriser l'allongement de la vie professionnelle via la possibilité de poursuivre son activité jusqu'à 70 ans sur demande**

Les agents publics qui le souhaitent pourront, sur demande expresse et avec l'accord de leur employeur, poursuivre leur activité après l'atteinte de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans au maximum.

◆ **Pour les « actifs » : favoriser les évolutions de carrière vers des métiers moins pénibles grâce à la « portabilité » des avantages tirés de la catégorie active et la suppression de la « clause d'achèvement »**

Afin de faciliter l'évolution des fonctionnaires vers des métiers moins exposés à la pénibilité, la réforme prévoit que l'ensemble des services en catégorie active et super-active, même si l'agent a changé de métier, seront pris en compte pour bénéficier de l'âge légal anticipé.

Les agents bénéficieront par ailleurs du maintien des avantages tirés de l'occupation d'un emploi classé en catégorie active même lorsque l'agent termine sa carrière sur un emploi qui n'est pas classé en catégorie active.

En effet, en imposant la fin d'activité sur l'emploi actif pour bénéficier des droits acquis sur cet emploi, les « clauses d'achèvement » limitaient fortement les mobilités vers des métiers moins exposés à la pénibilité. Leur suppression permet aux fonctionnaires qui ont acquis un droit au départ anticipé de conserver ce droit, ainsi que les bonifications ou les majorations de durée d'assurance qui y sont associées, même en cas de mobilité.

◆ **Pour les « actifs » qui souhaitent poursuivre sur leur métier : accompagner l'allongement des carrières grâce à la suppression de mesures incitant au départ**

À partir de certains âges, les bonifications de service ou majorations de durée d'assurance appliquées aux fonctionnaires actifs étaient parfois diminuées. La réforme y met fin afin de faciliter pour les fonctionnaires s'ils le souhaitent une poursuite d'activité.

◆ **Prise en compte de la pénibilité subie par les agents contractuels**

Aujourd'hui, un fonctionnaire qui a commencé sa carrière en tant que contractuel sur des fonctions équivalentes à celles d'agents titulaires relevant de la catégorie active ne peut les valoriser au moment de son départ à la retraite, pour la comptabilisation de sa durée de service et donc le bénéfice de son droit au départ anticipé.

Or, il apparaît que les trajectoires professionnelles des agents titulaires commencent de plus en plus par des périodes contractuelles.

Avec la réforme, les périodes effectuées sur des emplois actifs ou super-actifs comme agents contractuels seront, lorsqu'ils seront titularisés, prises en compte dans la limite de 10 ans pour remplir la condition de durée en services actifs (17 ans) ou super actifs (27 ans en général) permettant un droit au départ anticipé.

◆ Ouverture de la retraite progressive aux agents publics

■ Quels agents publics auront accès à la retraite progressive ?

Tous les agents publics, fonctionnaires et contractuels, auront accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire trois conditions :

- ✓ Être à 2 ans ou moins de 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits applicable. L'âge légal applicable s'apprécie en fonction de la génération. En cible, l'âge à partir duquel la retraite progressive est accessible s'établit à 62 ans. L'atteinte de l'âge légal ne prive pas l'agent du droit à la retraite progressive.
- ✓ Disposer d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres (curseur à fixer par décret)
- ✓ Exercer son activité à temps partiel.

■ Quelle catégorie de temps partiel peut ouvrir droit à la retraite progressive ?

Tous types de temps partiel peuvent permettre de bénéficier du dispositif de retraite progressive, que ce temps partiel soit de droit ou sur autorisation.

■ À partir de quel âge un fonctionnaire occupant un emploi en catégorie active peut-il bénéficier de la retraite progressive ?

L'âge requis est identique pour le fonctionnaire occupant un emploi de catégorie active ou sédentaire. Il sera donc nécessaire d'avoir au moins 62 ans (âge cible) pour bénéficier de la retraite progressive, même si le fonctionnaire peut prétendre au bénéfice d'un droit au départ anticipé à un âge inférieur.

■ Quand la retraite progressive prend-elle fin ?

La possibilité de cumuler sa « pension partielle », c'est-à-dire la pension perçue pendant la période de retraite progressive, et son revenu d'activité

n'est pas limitée dans le temps par le dispositif de retraite progressive. La seule limite est l'atteinte de la limite d'âge afférente à l'emploi.

Le bénéficiaire peut donc demander la liquidation complète de sa pension à tout moment lorsqu'il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

- Peut-on poursuivre son activité en retraite progressive une fois que l'on a atteint la durée de services et de bonifications ou la durée d'assurance requise pour obtenir respectivement le taux maximal ou le taux plein ?

Hormis la limite d'âge afférente à l'emploi occupé, aucune limite n'est prévue pour le bénéfice de la retraite progressive. Il est donc possible de poursuivre l'activité en retraite progressive jusqu'à la limite d'âge.

- Comment se calcule la pension partielle perçue au cours de la retraite progressive ?

Si par exemple, un fonctionnaire en retraite progressive exerce son emploi à temps partiel pour une quotité de travail à 60 %, une première liquidation sera effectuée en application des règles normales de liquidation et la pension ainsi obtenue sera alors réduite au prorata du temps partiel effectué. La pension partielle reçue équivaldra alors à 40 % de ce montant. Il perçoit ainsi au total 60 % de son traitement et 40 % de sa pension.

- Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive ?

L'agent public peut modifier la quotité de travail au cours de sa retraite progressive. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de sa pension partielle.

- Comment est pris en compte le temps partiel exercé durant la retraite progressive pour la liquidation de la retraite définitive ?

À l'exception des dispositifs de temps partiel prévus à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée de services prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel. Toutefois, l'agent public à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet peut choisir de surcoter pour décompter sa période de travail passée en retraite progressive comme une période à temps plein.

Au moment de son départ en retraite effectif sa pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant leur retraite progressive bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec un calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la cessation définitive de fonctions.

Âge d'ouverture des droits ou âge « légal » : Âge minimum auquel le fonctionnaire peut partir à la retraite.

Taux maximal : Le taux maximal est fixé à 75 %. Il correspond au taux appliqué à l'assiette de liquidation de la pension pour calculer son montant.

Durée de services et de bonifications : La durée des services et bonifications s'exprime en trimestres. Elle est composée des périodes correspondant à des services effectifs en tant que fonctionnaire auxquels peuvent s'ajouter des bonifications. Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui viennent s'ajouter gratuitement aux années de services effectifs afin d'augmenter le montant de la pension. Les bonifications sont de diverses natures (bonifications enfants ou liées à l'exercice de certains métiers).

Durée d'assurance : La durée d'assurance « tous régimes » est constituée par la durée d'assurance « Fonction publique » et les durées d'assurance acquises au titre d'une autre activité, que ce soit auprès d'un régime de retraite de base obligatoire français (Cnav, RSI, MSA, etc.) ou, sous certaines conditions, d'un régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale. Elle peut être complétée des périodes de chômage indemnisées, et de majorations attribuées au titre des avantages familiaux.

Taux plein : La retraite à taux plein est une pension qui ne subit pas de décote. Pour obtenir le taux plein, l'agent public, soit a accumulé la durée d'assurance tous régimes requise, soit a atteint l'âge d'annulation de la décote.

Décote : Une décote, c'est-à-dire une minoration du montant de la pension, s'applique lorsque le fonctionnaire ne dispose pas, au moment de la liquidation de cette pension, de la durée d'assurance tous régime requise (172 trimestres pour les fonctionnaires nés après le 01/01/1965). Pour chaque trimestre manquant, un coefficient de minoration de 1,25 % s'applique.

Pour obtenir le nombre de trimestre manquants, il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre entre :

- ✓ la différence entre l'âge auquel la pension est liquidée et l'âge d'annulation de la décote,
- ✓ la différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.

Surcote : Elle correspond à la majoration du montant de la pension (exprimée en coefficient) du fonctionnaire par application d'un coefficient à chaque trimestre entier cotisé au-delà de la durée d'assurance requise et après l'âge d'ouverture des droits.



Montée en charge de l'âge légal et de la durée d'assurance

La réforme se fera progressivement, en fonction de l'année de naissance des agents concernés.

■ Sédentaires

Génération	Âge d'ouverture des droits actuel	Durée d'assurance actuelle (nombre de trimestres)	Âge d'ouverture des droits après réforme	Durée d'assurance après réforme (nombre de trimestres)
1961 (≤ 31/08)		168 T	62 ans	168
1961 (> 31/08)		168 T	62 et 3 mois	169
1962		168 T	62 et 6 mois	169
1963		168 T	62 ans et 9 mois	170
1964		169 T	63 ans	171
1965	62 ans	169 T	63 ans et 3 mois	172
1966		169 T	63 ans et 6 mois	
1967		170 T	63 ans et 9 mois	
1968		170 T	64 ans	
1969		170 T		
1970		171 T		
1971		171 T		
1972		171 T		
1973		172 T		

■ Populations spécifiques



Agents en catégorie active

Génération	Âge d'ouverture des droits actuel	Durée de services et de bonifications actuelle (nombre de trimestres)	Âge d'ouverture des droits après réforme	Âge surcote	Durée d'assurance et de bonifications après réforme (nombre de trimestres)
1966 (≤ 31/08)		168	57 ans	62 ans	168
1966 (> 31/08)		168	57 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	169
1967		169	57 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	169
1968		169	57 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	170
1969		169	58 ans	63 ans	171
1970	57 ans	170	58 ans et 3 mois	63 et 3 mois	172
1971		170	58 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois	
1972		170	58 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	
1973		171	59 ans	64 ans	
1974		171			
1975		171			
1976		172			



Agents en catégorie super-active

Génération	Âge d'ouverture des droits actuel	Durée de services et de bonifications et durée d'assurance actuelle (nombre de trimestres)	Âge d'ouverture des droits après réforme	Âge surcote	Durée d'assurance et de bonifications après réforme (nombre de trimestres)
1971 (≤ 31/08)		168	52 ans	62 ans	168
1971 (> 31/08)		168	52 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	169
1972		169	52 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	169
1973		169	52 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	170
1974		169	53 ans	63 ans	171
1975	52 ans	170	53 ans et 3 mois	63 et 3 mois	172
1976		170	53 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois	
1977		170	53 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	
1978		171	54 ans	64 ans	
1979		171			
1980		171			
1981		172			

Année du droit au départ	Durée de services et de bonifications et durée d'assurance actuelles (nombre de trimestres)	Durée de services et de bonifications et durée d'assurance après réforme (nombre de trimestres)
2023 ($\leq$ 31/08)	168	168
2023 ($>$ 31/08)	168	169
2024	169	169
2025	169	170
2026	169	171
2027	170	172
2028	170	
2029	170	
2030	171	
2031	171	
2032	171	
2033	172	

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**